

## Proposition de

## RÈGLEMENT (CE) N° ... DU CONSEIL

du ...

fixant, pour la campagne de commercialisation 1995/1996, les majorations mensuelles des prix du riz paddy et du riz décortiqué

(95/C 99/05)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

*Article premier*

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° ...<sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 2,

1. Pour la campagne de commercialisation 1995/1996, le montant de chacune des majorations mensuelles prévues à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1418/76 est égal à 2,28 écus par tonne pour le prix d'intervention et pour le prix d'achat.

vu la proposition de la Commission,

2. Les majorations mensuelles s'appliquent au prix d'intervention et au prix d'achat du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> juillet 1996, les prix ainsi obtenus pour le mois de juillet 1996 restant valables jusqu'au 31 août 1996.

considérant que, lors de la fixation du nombre et du montant des majorations mensuelles ainsi que de la détermination du premier mois au cours duquel celles-ci sont appliquées, il y a lieu de tenir compte, d'une part, des frais de magasinage et de financement pour le stockage du riz dans la Communauté et, d'autre part, de la nécessité d'un écoulement des stocks de riz conforme aux besoins du marché,

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ...

*Par le Conseil*

...

(1) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

(2) Voir page 4 du présent Journal officiel.